

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-437-1933 INDEMNITÉS.

n° 13-437-1933

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

24 mars 1933

Numéro JO

n° 437 du 30/04/1933

Date du numéro

30 avril 1933

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre, du Ministre du budget et du Ministre des colonies, Vu la loi du 15 juillet 1932: le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et des troupes métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les décrets modificatifs : Vu décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des troupes coloniales à la charge du département de la guerre, ensemble les décrets modificatifs: Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités à attribuer aux militaires indigènes des troupes coloniales, ensemble les décrets modificatifs dudit décret et notamment ceux du 20 septembre 1930 et 21 juillet 1931 : Vu le décret du 26 juin 1918 relatif à l'organisation des troupes coloniales et fixant les cadres et effectifs de ces troupes

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901,

Art. 1er

— L'article 5 du décret du 28 juillet 1921, modifié par les décrets des 20 septembre 1930 et 21 juillet 1931, est modifié ainsi qu'il suit : Ajouter in fine l'alinéa suivant : « Toutefois, pour les militaires indigènes coloniaux quittant leur colonie d'origine à destination de l'extérieur à partir du 2 janvier 1933, les taux de l'indemnité de service extérieur à leur allouer sont fixés comme suit : Appelés Engagés et renvagés. Adjudant-chef.....» 7 Adjudant.....» 6 60 Sergent-chef et sergent.....0 40 6 10 Caporal : Pendant la durée réglementaire du service.....0 35 1 » 1er échelon.....» 1 » 2e échelon.....» 3 50 » 3e échelon.....» 4 » 4e échelon.....» 4 » Tirailleurs : Pendant la durée réglementaire du service service.....0 25 0 65 1er échelon.....» 0 65 2e échelon.....» 2 » 3e échelon.....» 2 » 4e échelon.....» 3 10

Art. 2

— Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, le Ministre du budget et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1933 et qui sera inséré aux Bulletins officiels des ministères de la guerre et des colonies et au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la RépubliqueLe Président du Conseil,Ministre de la guerre,Edouard DAL-ADIER.Le Ministre du budget,Georges BONNET.Le Ministre des colonies,Albert SARRAUT.